

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N°1494/2018 et RG  
N°1903/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE  
Du 05/06/2018

Affaire

La société **BLANCO-KONE**

(Me MESSAN TOMPIEU)

contre

1-La société **TRAORE Amadou Transport dite T.A.T**

2-La société **DIAMOND SHIPPING SERVICES**  
(Me GNAPI ARNOLD)

3-La société **COMPAGNIE 2EL.3A Transit**

4-La société **ATLAS ASSURANCES**

DECISION

CONTRADICTOIRE

Ordonne la jonction des procédures RG N°1494/2018 et RG N°1903/2018 ;

Déclare la société **BLANCO-KONE** irrecevable en son action pour violation de la règle du non cumul des deux ordres de responsabilité civile contractuelle et délictuelle ;

Déclare également la société **DIAMOND SHIPPING SERVICES** irrecevable en son intervention forcée ;

Condamne la société **BLANCO-KONE** aux dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 05 JUIN 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 05 Juin 2018 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

**Monsieur TRAORE BAKARY**, Président;

**Messieurs FALLE TCHEYA, ALLAH KOUADIO JEAN-CLAUDE, SAKHO KARAMOKO FODE et Madame TUO ODANHAN épouse AKAKO**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **N'CHO PELAGIE ROSELINE**, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

**La société BLANCO-KONE dite BK**, SARL, au capital de 1.000.000 F CFA, ayant son siège social à Abidjan Cocody-Angré, Voie Djibi, derrière le bâtiment CGK, 06 BP 1878 Abidjan 06, inscrit au RCCM N° CI-ABJ-2016-B-24386, Tél : +225 22 43 81 67, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Madame **YOLANDE LOPEZ FERREIROS** ;

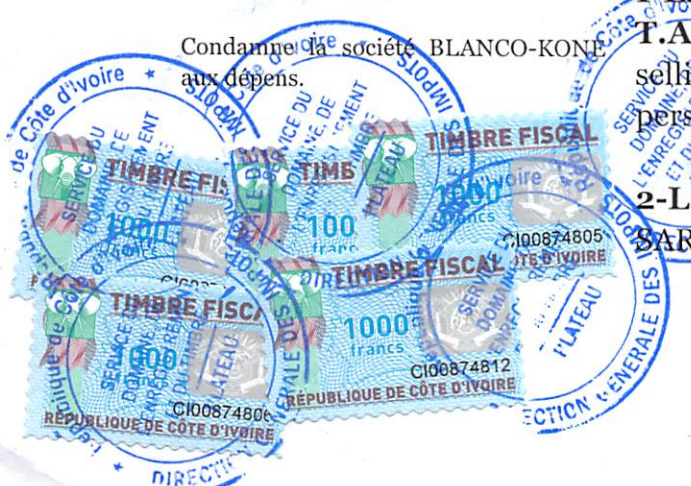
Laquelle fait élection de domicile en l'Etude de Maître **MESSAN TOMPIEU**, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Abidjan Cocody Riviera Golf les **CADDIES**, immeuble Bunker, 1<sup>er</sup> étage, Appartement 742, Tél : 22 43 10 04, Fax : 22 43 08 20, E-mail : infocabinet@messan-et-associes.com;

Demanderesse d'une part ;

Et

1-La **Société TRAORE Amadou Transport dite T.A.T**, SARL, sise à Abidjan Treichville, Zone 3, Rue des selliers, Tél. 21 35 70 94, 05 BP 180 Abidjan 05, prise en la personne de son représentant légal ;

2-La **société DIAMOND SHIPPING SERVICES**, SARL, dont le siège social est situé à Abidjan Zone



Portuaire de Vridi, Rue des Pétroliers, 17 BP 185 Abidjan 17, inscrit au Registre de Commerce et de Crédit Mobilier (RCCM) au n° CI-ABJ-2010-B-448, laquelle est prise en la personne de son représentant légal, Monsieur ANIL MUKUNDAN, son gérant, de nationalité Indienne, demeurant ès qualité audit siège social ;

Laquelle fait élection de domicile en l'Etude de Maître GNAPI ARNOLD, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, situé à Cocody Centre, boulevard des martyrs ( ex boulevard Latrille), face à la SGBCI, immeuble Union, 2<sup>ème</sup> étage, entrée A, porte 5, 01 BP 3425 Abidjan 01, Tél : (225) 22 44 36 18, E-mail : [maitregnapi@gmail.com](mailto:maitregnapi@gmail.com),

**3-La société COMPAGNIE 2EL.3A Transit, SARL**, au capital de 25 000 000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan Treichville, face à la SOLIBRA, immeuble Dunes Ouest, 3<sup>ème</sup> étage, laquelle est prise en la personne de son représentant légal actuellement en exercice ;

**4-La société ATLAS ASSURANCES**, Société Anonyme, au capital de 1 000 000 000 F CFA, inscrite au RCCM N° CI-ABJ-2003-B-286453, dont le siège social est à Abidjan-Plateau, boulevard de la république, 10, Avenue du Docteur CROZET, 04BP 314 Abidjan 04, Tél :20 22 35 34/20 22 38 37, E-mail : [atlas103@aviso.ci](mailto:atlas103@aviso.ci), prise en la personne de son représentant légal ;

Défenderesses d'autre part;

Enrôlée pour l'audience du 19 Avril 2018, l'affaire a été appelée et renvoyée au 24 Avril 2018 devant la 4<sup>ème</sup> chambre pour attribution ;

A cette date, une instruction a été ordonnée et confiée au juge FALLE TCHEYA, qui a fait l'objet de l'ordonnance de clôture N°0665/2018 du 16 mai 2018 ;

La cause a été renvoyée à l'audience publique du 22/05/2018 pour être mise en délibéré et une jonction des procédures RG N°1494/2018 et RG N°1903/2018 a été ordonnée ;

A cette date, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 05/06/2018 ;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré ;

### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Oùï les parties en leurs prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Suivant exploit d'huissier en date du 10 avril 2018, la société BLANCO-KONE dite BK a assigné les sociétés TRAORE AMADOU TRANSPORT dite TAT, DIAMOND SHIPPING SERVICES et COMPAGNIE 2EL.3A TRANSIT à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 19 avril 2018 pour entendre condamner solidairement les défenderesses à lui payer la somme de 30.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts et ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Au soutien de son action, la société BLANKO-KONE expose qu'elle est une entreprise spécialisée dans le commerce et l'apposition des matériaux de finition de maisons, matériaux qu'elle importe depuis l'Espagne ;

Elle indique que dans le cadre de ses activités d'importation desdits matériaux, elle a pris attache avec les services de la société DIAMOND SHIPPING, spécialisée dans les opérations d'importation de marchandises ;

Elle ajoute qu'à l'arrivée de la marchandise à Abidjan, la société DIAMOND SHIPPING et la société COMPAGNIE 2EL.3A TRANSIT, transitaire commis par DIAMOND SHIPPING, ont choisi la société T.A.T, pour le transport de la marchandise du port jusqu'au lieu convenu pour la livraison ;

Cependant dit-elle, lors de la livraison, un incident est survenu, endommageant une grande partie de sa marchandise, qu'elle a fait constater par exploit d'huissier de justice en date du 06 décembre 2017 ;

Elle fait observer qu'elle a subi un énorme préjudice tant moral que financier du fait de la destruction de ses

marchandises, destinées en grande partie aux commandes des clients ;

Elle explique qu'elle a exposé la somme de 6.349.740 F CFA pour les frais de transport et si les carreaux étaient vendus, elle escomptait un bénéfice de 18.260.000 F CFA en plus d'un bénéfice de 361.122 F CFA pour la vente de la colle de ciment;

Elle indique que pour obtenir la réparation de son préjudice, elle a adressé plusieurs courriers de demande de règlement amiable aux défenderesses, lesquels sont restés sans suite ;

Elle ajoute que les sociétés DIAMOND SHIPPING et COMPAGNIE 2EL.3A TRANSIT sont toutes autant responsables que la société TAT du dommage survenu, dans la mesure où elles ont choisi ce transporteur qui a mis à sa disposition un véhicule visiblement défectueux ;

Ainsi, relève-t-elle, le lien de causalité entre la faute des défenderesses et le dommage qu'elle a subi, est patent et direct, dans la mesure où si la société DIAMOND SHIPPING avait commis un transporteur plus professionnel ou si la société TAT avait affecté un véhicule en bon état au transport de ses marchandises, le préjudice subi par elle ne serait pas survenu ;

Elle sollicite en conséquence la condamnation des défenderesses à lui payer la somme de 30.000.000 F CFA au titre de dommages et intérêts ;

Elle sollicite également l'exécution provisoire de la décision à intervenir, au motif qu'il y a extrême urgence à agir, car sa survie et le maintien des emplois que son activité a généré, en dépendent ;

La société TAT résiste à cette action et soutient que la demande en paiement de dommages et intérêts de la société BLANCO KONE est sans fondement juridique ;

Elle explique qu'elle a transporté les marchandises conformément aux stipulations du contrat liant les deux parties, cependant, lors du déchargement desdites marchandises, un incident malheureux s'est produit, endommageant une partie des marchandises transportées ;

Elle ajoute que les marchandises supposées détruites ont été conservées et utilisées par la société BLANCO KONE de sorte qu'il est difficile d'évaluer le préjudice qu'elle prétend subir ;

Mieux, fait-elle noter, aucune expertise contradictoire n'a été faite pour déterminer les causes réelles de l'accident ainsi que la valeur des marchandises endommagées ;

Elle précise que la société BLANCO KONE a commis un Huissier de Justice qui a établi un procès-verbal non contradictoire qui déterminerait les causes et la valeur des marchandises détruites ;

Elle relève que c'est sur la base de ce document non contradictoire que la société BLANCO KONE réclame le paiement à son profit de la somme totale de 30 000 000F CFA à titre des dommages-intérêts pour la réparation du préjudice par elle subit ;

Or, soutient-elle, la valeur totale des marchandises s'élève à la somme de 4.925.724 F CFA selon les déclarations faites auprès des services des Douanes ivoiriennes ;

Elle déclare par ailleurs, que les marchandises n'ont été endommagées que partiellement alors que la réparation que la demanderesse réclame se rapporte à la totalité des marchandises transportées et celle-ci a assigné trois sociétés différentes en responsabilité, sans toutefois déterminer la part de responsabilité de chacune de ces sociétés ;

Elle sollicite à titre reconventionnel que les marchandises supposées endommagées soient présentées et mises à la disposition des parties en vue de l'évaluation de leur valeur réelle ;

Répliquant, la société DIAMOND SHIPPING SERVICES sollicite sa mise hors de cause ;

Elle explique qu'en sa qualité d'intermédiaire de commerce, elle a été commise pour trouver un transporteur afin de mettre le conteneur importé par la société BLANCO-KONE à sa disposition ;

Ainsi, dit-elle, étant liée à la société TRAORE AMADOU TRANSPORT dite TAT par un contrat de transport, elle a courant mois de décembre 2017, sollicité les services de cette dernière pour le Transport de la marchandise litigieuse ;

Elle soutient que contrairement aux prétentions de la demanderesse, elle n'est nullement fautive du dommage causé à la marchandise de la société BLANCO- KONE, dans la mesure où elle n'intervient nullement dans le choix des véhicules devant livrer les conteneurs, la charge incombant à la société TAT de choisir et d'affecter en toute responsabilité ses différents véhicules en fonction des tâches à accomplir ;

Elle estime que c'est donc à tort que la demanderesse veut lui faire supporter le choix de la vétusté du véhicule commis par la société TAT pour transporter ses marchandises ;

Elle fait valoir que conformément à l'article 6 du contrat de transport la liant à la société TAT, elle est exonérée de toute responsabilité liée à un dommage quelconque intervenant au cours de toute opération de transport confiée à la société TAT ;

Eu égard à cette clause, sa responsabilité ne saurait être retenue relativement au dommage lié au transport par la société TAT de la marchandise de la société BLANCO-KONE ;

Elle sollicite en conséquence que la demanderesse soit déclarée mal fondée en son action ;

En réaction à ces écrits, la société BLANCO-KONE déclare que contrairement aux prétentions de la société TAT, elle n'a aucun lien contractuel avec celle-ci, dans la mesure où elle ignorait son existence jusqu'au jour de la survenue du dommage ;

Elle indique que la société TAT est mal fondée à invoquer l'absence d'expertise contradictoire dans la mesure où elle n'était pas disposée à y prendre part ;

Par ailleurs, déclare-t-elle, sa mise à disposition des marchandises détruites est inopérante et sans intérêt, ce

d'autant qu'elle a ignoré les nombreuses interpellations dont elle a été l'objet ;

Relativement au moyen d'exonération de responsabilité invoqué par la société DIAMOND SHIPPING SERVICES, elle relève que la stipulation contractuelle entre celle-ci et la société TAT ne lui est pas opposable ;

Par exploit en date du 18 mai 2018, la société DIAMOND SHIPPING SERVICES a assigné en intervention forcée la société ATLAS ASSURANCES à comparaître le 22 mai 2018 devant le tribunal de ce siège ;

Elle explique qu'informée de l'incident qui s'est produit lors du transport de cette marchandise, elle a demandé à sa cocontractante, la société TAT, relativement au contrat qui les lie, d'entreprendre les démarches nécessaires pour régler cette situation ;

Elle ajoute que la société TAT l'a alors rassurée que son assureur allait venir en garantie et couvrir tous les frais liés aux dégâts occasionnés, étant entendu qu'elle était assurée au moment de l'incident par les soins de la société ATLAS ASSURANCES, sous la police N° 00TM 600 604 valable du 19 juin 2017 au 18 juin 2018 ;

C'est pourquoi, sur le fondement des articles 103 et 104 du code de procédure civile, commerciale et administrative, elle sollicite que la société ATLAS ASSURANCES soit condamnée au paiement des dommages causés par l'incident du véhicule de la société TAT qui seront éventuellement évalués par le Tribunal de céans ;

Les sociétés COMPAGNIE 2EL.3A TRANSIT et ATLAS ASSURANCES n'ont pas fait valoir de moyen de défense ;

## **SUR CE**

### **EN LA FORME**

### **SUR LA JONCTION DES PROCEDURES**

Les procédures RG 1494/2018 et RG 1903/2018 ayant un lien de connexité, le tribunal a ordonné la jonction des deux procédures pour une bonne administration de la justice ;

## SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

Les défenderesses ont été assignées à leur siège social respectif ;

Il y a lieu de statuer par jugement contradictoire à leur égard suivant les dispositions de l'article 144 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

## SUR LE TAUX DE RESSORT

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*

*- en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*

*- en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. »*

En l'espèce, l'intérêt du litige est de 30.000.000 F CFA ;  
Ce montant excède 25.000.000 F CFA ;

Il sied, en conséquence, de statuer en premier ressort conformément aux dispositions de l'article 10 précité.

## SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION

Il est de principe que la victime d'un dommage qui entend obtenir la réparation ne peut invoquer cumulativement les dispositions prévoyant la responsabilité contractuelle et celles de la responsabilité délictuelle ;

Il s'ensuit que le demandeur qui estime avoir été victime d'un manquement à une obligation contractuelle, ne peut fonder sa demande sur les dispositions de l'article 1382 du code civil ;

En l'espèce, alors que la société BLANCO-KONE sollicite la condamnation des sociétés TRAORE AMADOU TRANSPORT dite TAT, DIAMOND SHIPPING SERVICES et COMPAGNIE 2EL.3A TRANSIT pour mauvaise exécution des contrats qui la lierait à ces dernières, elle invoque les dispositions de 1382 du code civil ;

Par conséquent, en raison de la violation de la règle du non



cumul des deux ordres de responsabilité contractuelle et délictuelle, il y a lieu de déclarer sa demande en paiement de dommages et intérêts irrecevable ;

#### SUR LA RECEVABILITE DE L'INTERVENTION FORCEE

En l'espèce, la société DIAMOND SHIPPING SERVICES a assigné en intervention forcée la société ATLAS ASSURANCES, assureur de la société TAT, aux fins de faire jouer sa garantie en cas de condamnation ;

Cependant la demande en intervention forcée est une demande incidente qui se greffe à la demande principale ayant introduit l'instance ;

En l'espèce, la demande de la société BLANCO-KONE étant irrecevable pour violation de la règle du non cumul des deux ordres de responsabilité civile contractuelle et délictuelle, la demande en intervention forcée de la société DIAMOND SHIPPING SERVICES est également irrecevable ;

Il y a lieu de déclarer irrecevable la demande en intervention forcée de la société DIAMOND SHIPPING SERVICES ;

#### SUR LES DEPENS

La société BLANCO-KONE succombe à l'instance ;  
Il y a lieu de la condamner aux dépens.

#### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Ordonne la jonction des procédures RG N°1494/2018 et RG N°1903/2018 ;

Déclare la société BLANCO-KONE irrecevable en son action pour violation de la règle du non cumul des deux ordres de responsabilité civile contractuelle et délictuelle ;

Déclare également la société DIAMOND SHIPPING SERVICES irrecevable en son intervention forcée ;

Condamne la société BLANCO-KONE aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

*[Handwritten signature]*  
*[Handwritten signature]*  
*18 000*

*n° 00949853*

**D.F: 18.000 francs**

**ENREGISTRE AU PLATEAU**

Le **24 SEPT 2018**  
REGISTRE A.E.J Vol. *45* F° *74*  
N° *1564* Bord *34* *56*

**REÇU : Dix huit mille francs**

**Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre**

*[Handwritten signature]*